

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 17 décembre 2018.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction partielle de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience de renseignements permettant d'identifier un enfant mineur.

ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que l'Ordre demandait à retirer les allégations contenues aux paragraphes 6(d) et 6(e) (normes d'exercice, mauvais traitements d'ordre psychologique) de l'avis d'audience daté du 24 octobre 2018; l'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que l'Ordre n'appellerait aucun témoin à comparaître concernant les paragraphes 6(d) et 6(e) (normes d'exercice, mauvais traitements d'ordre psychologique) et que les allégations ne pouvaient par conséquent pas être présentées. Le sous-comité a autorisé le retrait des allégations visées.

Les allégations restantes formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Amal Ali (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** ») et était employée à titre d'éducatrice de la petite enfance par la Learning Enrichment Foundation (exploitant du Donald C. MacDonald Child Care Centre) (le « **centre** »), à Toronto, en Ontario.
2. Le 10 décembre 2015 ou autour de cette date, la membre travaillait au centre lorsqu'elle a agrippé ou retenu un enfant, M., d'une manière brusque ou agressive. L'enfant était alors âgé d'environ 19 mois.
3. Plus précisément, la membre a observé deux enfants en train de se chamailler ou de se donner des coups. La membre a donc alors agrippé M. par les bras, l'a retenu en maintenant ses bras derrière son dos et a ordonné à l'autre enfant de lui donner un coup.
4. La membre aurait dit à l'autre enfant quelque chose comme : « Donne-lui un coup, une claque. »
5. L'incident a été signalé au centre par un parent qui en a été témoin. Le centre a mis fin à l'emploi de la membre le 21 décembre 2015.

6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :
- (a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - (b) infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - (c) infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - (f) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
 - (g) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

Comme la membre n'était pas présente à l'audience et qu'elle n'y était pas représentée par un avocat, le sous-comité a procédé comme si la membre avait nié les allégations énoncées dans l'avis d'audience (pièce 1).

AVIS COMMUNIQUÉ À LA PERSONNE INSCRITE

L'Ordre a présenté au sous-comité une déclaration de signification (pièce 1) et la déclaration sous serment de Maria Serafini, datée du 30 novembre 2018 (pièce 3).

Ces déclarations démontraient, entre autres choses, ce qui suit :

- Avant l'audience, la membre a reçu neuf (9) avis de la date de l'audience et a été avisée que l'audience aurait tout de même lieu sans elle si elle ne se présentait pas. Ces avis ont été envoyés par courrier recommandé, par messenger et par courriel. D'autres tentatives de joindre la membre par téléphone ont été faites.
- Avant l'audience, la membre a reçu cinq (5) avis concernant la sanction et l'amende que l'Ordre avait l'intention de demander advenant la thèse de la faute professionnelle. Ces communications ont été envoyées par courrier recommandé et par courriel. D'autres tentatives de joindre la membre par téléphone ont été faites.

Toutes les déclarantes ont indiqué dans leur déclaration sous serment qu'elles n'ont reçu aucune réponse de la membre à leurs correspondances envoyées concernant cette audience.

De plus, le jour de l'audience, lorsque la membre ne s'est pas présentée, l'avocate de l'Ordre a tenté de joindre la membre par téléphone et par courriel. Le début de l'audience a aussi alors été retardé afin de permettre à la membre d'arriver advenant qu'elle soit simplement en retard. Toutes les tentatives de joindre la membre ont été infructueuses et la membre ne s'est pas présentée à l'audience.

Le sous-comité a conclu que la membre a été suffisamment avisée de la tenue de l'audience et des conséquences de son absence lors de l'audience, et a ainsi procédé à l'audience.

PREUVE

L'affaire a été traitée comme une audience contestée.

Les documents suivants ont été déposés en preuve pendant l'audience :

Pièce 1 ~ Avis d'audience

Pièce 2 ~ Certificat d'inscription d'Amal Ali

Pièce 3 ~ Déclaration de Maria Serafini

Pièce 4 ~ Lettre de confirmation datée du 3 décembre 2018

Pièce 5 ~ Déclaration de Olivia Bonney

Pièce 6 ~ Déclaration de Ryan Sequeira

Pièce 7 ~ Lettre à l'attention de Amal Ali envoyée par Ryan Sequeira en date du 16 octobre 2017

Pièce 8 ~ Lettre à l'attention de Amal Ali envoyée par Ryan Sequeira en date du 31 janvier 2018

Pièce 9 ~ Lettre à l'attention de Amal Ali envoyée par Ryan Sequeira en date du 27 avril 2018

Pièce 10 ~ Déclaration de Peter Frampton

Pièce 11 ~ Lettre à l'attention de Amal Ali en date du 10 octobre 2018 (position quant à la sanction)

Pièce 12 ~ Courriel et lettre à l'attention de Amal Ali en date du 22 novembre 2018 (position quant à la sanction et à l'amende)

Les éléments de preuve présentés par l'Ordre au sous-comité se résument à ce qui suit.

Témoignage de Maria Serafini

Mme Serafini a raconté lors de son témoignage à combien de reprises l'Ordre a tenté de joindre la membre. Le 29 août 2018, Mme Serafini a communiqué avec l'ancien avocat de la membre et ce dernier l'a avisée qu'il ne la représentait plus. Elle a par conséquent envoyé les documents de divulgation à la membre directement le 31 août 2018. Leur livraison a été confirmée le 5 septembre 2018. Aucune réponse n'a été reçue.

- Le 18 septembre 2018, Mme Serafini a reçu en copie conforme un courriel envoyé par l'avocate de l'Ordre demandant à discuter de l'affaire; bien que le courriel ait été livré, aucune réponse n'a été renvoyée. Mme Serafini a envoyé un autre courriel et a aussi tenté de joindre la membre par téléphone. La membre n'a pas répondu.

D'autres correspondances ont été envoyées à la membre et un huissier

- a tenté à cinq (5) reprises de livrer les documents d'audience. Le 19 novembre 2017, les documents ont été livrés au fils adulte de la membre. Jusqu'à la fin du mois de novembre 2017, d'autres tentatives ont été faites pour correspondre avec la membre, mais celle-ci n'a communiqué avec personne auprès de l'Ordre. Mme Serafini a confirmé auprès de la directrice aux inscriptions que la membre n'avait pas modifié ses coordonnées auprès de l'Ordre.

Témoignage de Ryan Sequeira

M. Sequeira est enquêteur pour l'Ordre. Il avait été affecté à l'enquête d'une plainte déposée par voie de Rapport d'employeur obligatoire en date du 15 avril 2016 concernant la membre. La plainte portait sur un incident qui s'est produit au centre le 10 décembre 2015. Le 30 janvier 2018, M. Sequeira a interrogé Olivia Bonney, une témoin de l'incident, par téléphone.

Mme Bonney n'a reçu aucune note de son entretien avec le centre ni aucun autre document pour l'aider à se souvenir des événements avant l'entrevue avec l'enquêteur. M. Sequeira a pris des notes de cette entrevue, au cours de laquelle Mme Bonney a décrit avoir observé un jeune enfant en frapper un autre, puis la membre agripper l'enfant et le retenir en ordonnant à l'autre enfant de « le frapper ou de lui donner une claque ». Mme Bonney a raconté à M. Sequeira qu'elle avait été bouleversée par ce qu'elle avait vu et qu'elle avait signalé l'incident à la superviseure même si son intention n'était pas de causer du tort à la membre.

M. Sequeira a également ajouté dans son témoignage que la membre n'avait pas donné suite au Rapport d'employeur obligatoire malgré le délai de 60 jours qui lui avait été accordé pour répondre. Il lui a aussi fait parvenir d'autres documents en janvier et en avril 2018, afin qu'elle en prenne connaissance et puisse les commenter, mais elle n'a pas répondu ni tenté de communiquer avec lui.

Déclaration de Olivia Bonney

Mme Bonney a fourni son témoignage par voie de déclaration sous serment. Elle ne pouvait pas être présente à l'audience en raison de problèmes médicaux graves. Le sous-comité a accepté de recevoir en preuve une déclaration relatée. Le sous-comité a jugé que le témoignage de Mme Bonney était nécessaire pour évaluer le bien-fondé de l'affaire et qu'il était fiable. La membre était aussi consciente que le témoignage de Mme Bonney allait être présenté par voie de déclaration sous serment et elle a choisi de ne pas s'y opposer. Le sous-comité a reçu la déclaration de Mme Bonney, laquelle se résume à ce qui suit.

Le matin du 1er décembre 2015, Mme Bonney est arrivée au centre pour y laisser son enfant. Elle a observé par la fenêtre un garçon donner un coup à un autre enfant. Elle a ensuite vu la membre agripper ce garçon et tirer ses bras derrière son dos. Elle a demandé à l'autre enfant de frapper le garçon en lui disant quelque chose comme « donne-lui un coup » ou « donne-lui une claque ». L'autre enfant a obéi.

Mme Bonney s'est dite très contrariée par ce qu'elle a vu et a hésité à laisser son fils au centre, mais n'avait pas d'autre choix en tant que mère monoparentale puisqu'elle ne pouvait compter sur personne d'autre pour s'en occuper. Elle a signalé l'incident à la superviseuse du centre le lendemain matin.

Le 14 décembre 2015, le centre l'a interrogée au sujet de l'incident. Le centre a pris des notes de cette rencontre et Mme Bonney en a pris connaissance et y a apporté quelques corrections.

Le 30 janvier 2018, Mme Bonney a été interrogée par Ryan Sequeira au sujet de l'incident et elle a raconté ce qui s'est produit selon ses souvenirs.

Mme Bonney ne souhaitait pas que la membre soit congédiée, mais aurait aimé qu'elle reçoive une formation adéquate avant de continuer à travailler avec des enfants.

Témoignage de Peter Frampton

M. Frampton a également fourni son témoignage par voie de déclaration sous serment. Le sous-comité a jugé que son témoignage concernait un événement très précis, mais demeurait fiable et nécessaire et a donc été accepté.

M. Frampton était le directeur général de la fondation qui exploite le centre. Il a fourni un exemplaire des directives de la politique de gestion des comportements du centre, signé par la membre.

M. Frampton a également raconté qu'une superviseuse du centre avait reçu un signalement concernant l'incident du 10 décembre 2015 impliquant la membre. En conséquence, le centre a mené une enquête et a finalement décidé de mettre fin à l'emploi de la membre le 21 décembre 2015. Selon le témoignage de M. Frampton, l'enfant que la membre a agrippé était âgé de 19 mois.

OBSERVATIONS DE L'AVOCATE DE L'ORDRE QUANT À LA CONCLUSION

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que malgré l'omission de la membre d'être présente à l'audience, l'Ordre continuait d'assumer le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités. L'avocate de l'Ordre a indiqué que la preuve n'a pas été contestée par la membre malgré toutes les occasions qui lui ont été offertes de répondre aux requêtes par correspondance de l'Ordre. Mme Bonney est une témoin crédible et fiable. Elle a raconté l'incident avec la plus grande des précisions et a senti le besoin d'agir après en avoir été témoin. Mme Bonney a signalé l'incident à la superviseuse du centre l'après-midi du 10 décembre 2015. Il n'y a aucune raison de croire que Mme Bonney aurait eu un intérêt à mentir. Ses déclarations du 14 décembre 2015 sont cohérentes avec son entrevue du 30 janvier 2018. Le centre a mis fin à l'emploi de la membre une semaine après l'incident. La membre n'a pas présenté de preuve. L'Ordre a donc prouvé toutes les allégations selon la prépondérance des probabilités.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Le sous-comité a conclu que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et, selon la prépondérance des probabilités, avait prouvé que la membre a commis les fautes professionnelles suivantes au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce qu'elle a :

- omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi

comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et

- adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le sous-comité a déterminé que les allégations formulées dans l'avis d'audience modifié ont été prouvées par l'Ordre au moyen des récits des témoins convoqués et des documents déposés en preuve pendant l'audience. Le sous-comité a accepté dans leur intégralité les témoignages par voie de déclaration sous serment de Olivia Bonney et Peter Frampton.

Le sous-comité estime qu'il est regrettable que la membre ait choisi de ne pas se présenter à l'audience et de ne pas participer au processus de gouvernance de l'Ordre. Le sous-comité disposait d'éléments de preuve qui étayaient raisonnablement le fait que la membre a abusé de sa position d'autorité. Les actions de la membre sont contraires à ce qui est attendu d'une membre de la profession. Elle a démontré une absence totale de capacité adéquate de supervision. Elle n'a pas essayé d'amener l'enfant (âgé de 19 mois) à cesser de se battre, mais a plutôt encouragé les enfants à adopter des comportements violents. Elle a retenu physiquement un enfant alors qu'elle en encourageait un autre à lui donner un coup. La membre aurait pu tenter de gérer le comportement des enfants de bien d'autres manières, mais elle a choisi de ne pas les appliquer et d'agir plutôt d'une manière violente physiquement et verbalement. Ses actions manquaient totalement de professionnalisme et constituent une violation directe des politiques et procédures de gestion des comportements du centre. Même si l'Ordre a demandé à retirer les allégations concernant les normes d'exercice, le sous-comité estime que les actions de la membre représentent une inconduite si flagrante qu'un témoin expert aurait été nécessaire pour établir qu'il y a eu manquement aux normes de la profession. Les actions de la membre sont absolument indignes d'une membre de la profession. Les deux enfants ont été victimes de l'incapacité de la membre à créer un milieu d'apprentissage bienveillant et sécuritaire. En raison de leur jeune âge, ces enfants ne pouvaient pas se défendre ni signaler le comportement de la membre. La membre a complètement négligé de faire preuve d'empathie et d'équité et d'agir avec intégrité.

Le sous-comité a conclu, par l'examen des preuves convaincantes et incontestées présentées par l'Ordre, que la membre est coupable de fautes professionnelles. Le sous-comité a aussi déterminé que la membre a systématiquement négligé de répondre aux correspondances de l'Ordre et de se présenter à l'audience disciplinaire. Elle a obstinément choisi d'ignorer ses obligations envers sa profession et son organisme de réglementation.

Par son attitude, la membre a démontré qu'il est peu probable qu'elle respecte ses obligations professionnelles et qu'elle n'a aucune considération pour l'Ordre et son mandat.

SANCTION

Ayant conclu que la personne inscrite a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience, le sous-comité a tenu une audience quant à la sanction. Le sous-comité s'est dit certain que la personne inscrite était bien consciente du fait qu'advenant un jugement contre elle, l'affaire allait faire l'objet d'une audience quant à la sanction le jour même et qu'elle connaissait la nature de la sanction que l'Ordre avait l'intention de demander.

OBSERVATIONS DE L'AVOCATE DE L'ORDRE QUANT À LA SANCTION

L'Ordre a proposé au sous-comité une ordonnance selon laquelle :

1. le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre; et
2. la membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme de 10 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de l'ordonnance.

L'avocate de l'Ordre a précisé que la sanction devait avoir pour objectif de protéger le public. Le public doit maintenir sa confiance envers la capacité d'autoréglementation de la profession. Dans cette affaire, la membre a totalement négligé ses responsabilités et, au lieu d'appliquer des stratégies adaptées à la petite enfance, elle a transformé le centre en « Fight club pour bébés ».

L'avocate de l'Ordre a mentionné plusieurs facteurs aggravants, notamment :

1. la conduite de la membre était injustifiée;
2. son comportement va à l'encontre de ce que les éducatrices de la petite enfance doivent faire;
3. la membre a contrevenu à la politique de gestion des comportements du centre;
4. les enfants impliqués étaient de très jeunes bambins; et
5. le centre est censé être un endroit sécuritaire pour les enfants.

L'Ordre a fait valoir que la membre a abusé de sa position d'autorité et que, dans un cas comme celui-ci, la révocation de son certificat d'inscription est la seule sanction appropriée. De plus, la membre s'est montrée ingouvernable non seulement par sa conduite, mais par son obstination à ne pas suivre les directives de l'Ordre en négligeant de répondre aux communications et de se présenter à l'audience. L'Ordre a présenté des causes similaires afin de soutenir que la révocation du certificat d'inscription est une sanction appropriée en ce qui concerne un membre ingouvernable.

En ce qui concerne les coûts, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le sous-comité a l'autorité d'imposer une amende. Une telle amende n'est pas destinée à être punitive. Bien que les coûts réels assumés par l'Ordre soient plus élevés, l'Ordre demande l'imposition d'une amende de 10 000 \$ conformément à son tarif.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Après étude approfondie et réfléchie des observations de l'Ordre concernant la sanction et des décisions citées, et en l'absence d'observations de la membre, le sous-comité a imposé la sanction suivante :

1. le sous-comité enjoint à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre; et
2. la membre est tenue de verser à l'Ordre une somme de 10 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de l'ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

L'Ordre a présenté au sous-comité certaines causes soutenant la sanction proposée. L'avocate de l'Ordre a indiqué que, même si ces décisions n'avaient aucun pouvoir contraignant sur le sous-comité, de nombreux principes dans ces causes pouvaient servir de guide au sous-comité en ce qui concerne la sanction appropriée dans cette affaire.

Le sous-comité a aussi tenu compte de certains principes quant à la sanction dans sa décision. Ces principes comprennent le mandat général de l'Ordre de protéger l'intérêt public et la nécessité d'imposer des mesures dissuasives générales et particulières. Le sous-comité a estimé qu'une révocation dans ce cas enverrait un message clair à la membre, ainsi qu'à l'ensemble de la profession et au public, comme quoi ce genre de conduite répréhensible ne sera pas toléré. En outre, l'autoréglementation est un privilège et non un droit. Un refus répété de respecter les règles et réglementations de l'Ordre et d'entretenir les échanges avec l'Ordre, notamment en participant aux instances disciplinaires, entraînera des sanctions graves pouvant aller jusqu'à la révocation du certificat d'inscription. De plus, puisque la membre ne s'est pas présentée à l'audience, aucune preuve n'a pu être faite que la membre se sentait responsable de ses actes ou éprouvait du remord. Le sous-comité reconnaît qu'il n'existe aucune exigence de présence d'un membre à une audience disciplinaire, mais estime néanmoins qu'un membre responsable, qui accepte d'être régi par son organisme de réglementation professionnel, y participerait ou, du moins, ferait un effort pour communiquer avec celui-ci. Le sous-comité a également noté que le certificat de la membre a été suspendu en raison du non-acquittement des frais en octobre 2018. Cela démontre encore une fois que la membre n'a pas d'égard envers l'Ordre et la profession d'EPE.

En négligeant de communiquer avec l'Ordre et de participer aux discussions, la membre a imposé à l'Ordre de déboursier le plein montant des coûts d'une audience contestée. En outre, en refusant de participer au processus disciplinaire de l'Ordre, la membre a démontré un certain mépris envers l'autorité de l'Ordre et a par conséquent ignoré le rôle essentiel du processus disciplinaire dans la protection de l'intérêt public et le maintien du professionnalisme.

Pour conclure, il est évident pour le sous-comité que la membre a ignoré les communications de l'Ordre de manière flagrante et refusé d'y répondre. Sa conduite s'est ultimement soldée par son absence à l'audience disciplinaire, malgré les nombreux avis à cet effet dont le sous-comité a pu attester l'existence et le fait qu'elle connaissait ses responsabilités et les conséquences de son absence, dont la possible révocation de son certificat d'inscription. Le sous-comité a accepté que la révocation constituait la seule sanction appropriée et était d'avis qu'aucune mesure correctrice ne pourrait être efficace.

Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger des frais selon la recommandation de l'Ordre et que la somme proposée de 10 000 \$ est raisonnable.

Je, Barbara Brown, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Barbara Brown, EPEI, présidente

14 janvier 2019

Date